30e ANNÉE (3e SÉRIE) No 29 16 JUILLET 1908

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE *; de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. Le P. Eudes et la dévotion au Cœur de Jésus et Marie. — II. La dévotion au Cœur de Marie. — III. La dévotion au Cœur de Jésus. — IV. *Et benedictus fructus ventris tui.* — V. Melchisédech. — VI. *Calix benedictionis... et panis quem frangimus.* — VII. L'autel chez les premiers chrétiens. — VIII. L'Eglise et l'Etat au Brésil. — IX. Evangile et civilisation moderne ; — Charles Richet et les médecins ; — Etiologie de la fièvre typhoïde ; — Comment un homme du monde sait entendre la décision du Pape contre les Mutualités approuvées.

I. — Le P. Bainvel nous a donné *(Etudes* du 5 mai) des pages aussi doctes qu'édifiantes sur *Le Vénérable P. Jean Eudes et la Dévotion au Cœur de Marie.*

Le P. Bainvel ne veut pas entrer dans les discussions relatives à la part précise que le P. Eudes a prise dans l'établissement de la dévotion au Cœur de Jésus ; mais une chose incontestée, dit-il, c'est son rôle capital comme apôtre de la dévotion au Saint Cœur de Marie.

C'est vrai. Toutefois, et pour ne pas séparer ce qui ne doit pas être séparé, il faut bien marquer, dès l'abord, que le P. Eudes a toujours uni, dans sa dévotion, les deux Saints Cœurs. C'est lui qui le premier, et plus de trente ans avant les révélations de la B. Marguerite-Marie, a organisé la dévotion au Cœur de Jésus non moins qu'au Cœur de Marie. L'Eglise, dans le Décret rendu le 6 janvier 1903 sur l'héroïcité de ses vertus, le salue du titre de *auctor etiam liturgici cultus SS. Cordium Jesu et Mariæ.* Lui-même adresse une série d'invocations « au Cœur de Jésus et de Marie », *Ave, Cor amantissimum Jesu et Mariæ :* expression qui a pu causer quelque surprise, mais qui est inattaquable aussi bien au point de vue grammatical qu'au point de vue doctrinal et liturgique : ne dit-on pas aussi « *l'Intérieur de Jésus et de Marie ?* » L'invocation du P. Eudes n'affirme ni l'identité ni l'égalité des deux Cœurs, mais seulement « la plus sainte et la plus parfaite union qui fut et qui sera jamais après l'union hypostatique » par une constante et complète conformité de pensées, de sentiments et d'inclinations. (Boulay, t. II, p. 22) [1].

Mais c'est la dévotion au Cœur de Marie qui a été organisée la première par le P. Eudes. C'est le Cœur de Marie qui a été d'abord le but plus direct et plus immédiat de son culte. C'est du Cœur de Marie qu'il a composé d'abord l'Office, approuvé

[1] Cette expression « *Cœur de Jésus et Marie* » se trouve déjà dans saint François de Sales, lettre du 10 juin 1611 (que nous citerons dans un instant). — Voir dans Nilles, *De rationibus*, etc., I, p. 490 sqq., l'argumentation présentée par le P. Eudes au Saint-Siège. — Voici le texte latin de la série d'invocations composée et prêchée par le P. Eudes, dès 1643, au Cœur de Jésus et Marie :

Ave, Cor sanctissimum,
Ave, Cor mitissimum,
Ave, Cor humillimum,
Ave, Cor purissimum,
Ave, Cor devotissimum,
Ave, Cor sapientissimum,
Ave, Cor patientissimum,
Ave, Cor obedientissimum,
Ave, Cor vigilantissimum,
Ave, Cor fidelissimum,
Ave, Cor beatissimum,
Ave, Cor misericordissimum,
Ave, Cor amantissimum Jesu et Mariæ,
Te adoramus,
Te laudamus,
Te glorificamus,
Tibi gratias agimus,
Te amamus,
Ex toto corde nostro,
Ex tota anima nostra,
Et ex totis viribus nostris ;
Tibi cor nostrum offerimus,
Donamus,
Consecramus,
Immolamus :
Accipe et posside illud totum,
Et purifica,
Et illumina,
Et sanctifica,
Ut in ipso vivas et regnes, et nunc, et semper, et in secula seculorum. Amen.

En 1650, le P. Eudes, à *Te adoramus*, substitua *Te benedicimus*, et rétablit ensuite le *Te adoramus*, qui, dans la langue de l'Eglise, convient aussi au culte d'hyperdulie (on trouve, par exemple, ce mot d'*adorare* adressé à la Sainte Vierge dans une prière de saint Alphonse qui figure volontiers aux eucologes).

et recommandé pour tout son diocèse par Claude de Ragny, évêque d'Autun (20 janvier 1648). Pendant près de vingt ans encore, il n'établira pas de fête spéciale, de fête publique, en l'honneur du Cœur de Jésus. Il y songera sans doute ; il commencera à en composer l'Office vers 1659 ; il la célèbrera même dans l'intérieur de ses Communautés. Mais ce n'est qu'en 1670 qu'il sollicitera des évêques la permission d'en solenniser la fête. Jusqu'à cette époque, il s'attachera plus immédiatement au culte du Cœur de la Mère.

N'a-t-il point été guidé en cela par les vues mêmes de la Providence surnaturelle de Dieu ? C'est la Sainte Vierge qui la première a présenté Jésus-Christ au monde et qui continue et continuera, jusqu'à la fin des siècles, par son ministère de médiatrice universelle et d'universelle dispensatrice des grâces, à le présenter aux pécheurs. De même, dans les desseins divins, dont le P. Eudes fut l'instrument, c'est la dévotion au Cœur de Marie qui devait frayer la voie à la dévotion au Cœur de Jésus. — « De même que les douces et chatoyantes teintes de l'aurore disposent l'œil à contempler l'éclatante lumière de l'astre du jour, ainsi le Cœur de Marie fut tout d'abord présenté au monde, pour lui ouvrir un accès libre et facile au Cœur de Jésus. » (Boulay, II, p. 327).

Le but final, c'est Jésus et le Cœur de Jésus ; le moyen pour y atteindre, c'est Marie et le Cœur de Marie. Mais, dans le moyen, on a déjà la fin : car, dit le P. Eudes,

> Encore que le Cœur du Fils soit différent de celui de la Mère et qu'il le surpasse infiniment en excellence et en sainteté, si est-ce que Dieu a uni si étroitement ces deux Cœurs, qu'on peut dire avec vérité qu'ils ne sont qu'un Cœur, parce qu'ils ont toujours été animés d'un même esprit et remplis des mêmes sentiments et affections : — joint que Jésus est tellement vivant et régnant en Marie, que véritablement il est l'Ame de son Ame, l'Esprit de son Esprit et le Cœur de son Cœur ; — si bien qu'à proprement parler, le Cœur de Marie, c'est Jésus ; et ainsi saluer et adorer le Cœur de Marie, c'est saluer et adorer Jésus, en tant qu'il est l'Esprit, l'Ame, la Vie et le Cœur de sa très sainte Mère.

II. — C'est pourquoi, dans ses missions [1] qui ont remué toute la France, dans ses fondations, dans ses écrits, il dépense, lui qui fut un des plus puissants entraîneurs et un des apôtres les plus féconds que l'Eglise ait connus, il dépense tout son zèle à propager la dévotion au Cœur de Marie. En tout ce qu'il a fait, il a mis cette dévotion ; pour faire ce qu'il a fait, il a eu toujours recours à cette dévotion ; tout ce qu'il a fait, il l'a fait servir à cette dévotion. Elle est toujours et partout, pour lui, moyen et fin, un moyen qui inclut sa fin.

La première de ses trois grandes fondations, c'est la Société de Notre-Dame du Refuge (8 déc. 1641), bientôt appelée Notre-Dame de Charité. Or, tout, dans cette Société, respire ou rappelle le Cœur de Marie. Sa seule existence n'est-elle pas une idée tombée de ce Cœur virginal qui aima du même amour Madeleine et saint Jean ? Le P. Eudes aime à les appeler les Filles du Saint Cœur de Marie ; et ce nom, connu au dehors, va faillir être un obstacle à l'Approbation de 1666. Il leur donne pour écusson un cœur entouré d'une branche de lis et d'une branche de roses, encadrant lui-même une image de Marie avec Jésus entre ses bras [1] ; chaque religieuse portera sur sa robe blanche un cœur d'argent sur lequel se dessinera en relief cette image de la Vierge avec l'Enfant.

Dans les *Souhaits* qui figurent en tête des Constitutions, il leur explique qu'elles ont trois raisons principales

> ... de pouvoir humblement et saintement se glorifier d'être, d'une manière spéciale et singulière, quoiqu'elles en soient infiniment indignes, les filles du très saint Cœur de la Bienheureuse Vierge Marie, qui n'a qu'un Cœur avec le Cœur divin de son Fils Jésus.

Dans le livre du *Cœur admirable de la très sainte Mère de Dieu :*

> C'est maintenant aux religieuses de Notre-Dame-de-la-Charité de parler. Les obligations très grandes qu'elles ont au très saint Cœur de la glorieuse Vierge ne leur permettent pas sans doute de se laisser vaincre par qui que ce soit en l'amour qu'elles doivent avoir pour ce Cœur, le plus aimable, le plus aimant et le plus aimé de tous les cœurs, après celui de Jésus ; car elles sont dans une congrégation... toute consacrée au charitable Cœur de la Mère de belle dilection. Pour marque de quoi, elles portent sur leurs poitrines la figure d'un cœur d'argent, sur lequel l'image de la Mère du Sauveur est représentée ; et avec cela, elles portent le nom des Religieuses de Notre-Dame-de-la-Charité, parce qu'elles sont établies pour travailler au salut des âmes perdues, qui est le plus grand effet de la charité qui possède le sacré Cœur de la Mère du Sauveur. C'est ce qui les doit obliger à faire un grand état de leur profession... considérant souvent le très ardent amour qui embrase le Cœur virginal de leur glorieuse Mère, au regard des âmes qui ont coûté le plus précieux sang de son Fils, afin d'enflammer leurs cœurs par ce moyen du feu sacré de la charité, avec laquelle elles doivent s'appliquer au salut de celles que la divine Providence met entre leurs mains.

La seconde grande fondation du P. Eudes est la Congrégation de Jésus et Marie (les Eudistes). Il en eut la première idée en 1641, pendant l'Octave

[1] Au nombre de 112, dit le Décret de la Congrégation des Rites du 3 mai de cette année sur l'authenticité des trois miracles proposés pour la béatification du P. Eudes.

[1] Ceci peut-être sous l'influence d'un texte célèbre de saint François de Sales (lettre à sainte Jeanne de Chantal, datée du 10 juin 1611, vendredi après l'Octave du Saint-Sacrement, jour destiné à la future fête du Sacré-Cœur) :

« Dieu m'a donné ceste nuict (la pensée) que nostre maison de la Visitation est par sa grâce assez noble et assez considérable pour avoir ses armes, son blason, sa devise et son cri d'armes. J'ai donc pensé, ma chère Mère, si vous en estes d'accord, qu'il nous faut prendre pour armes un unique cœur percé de deux flèches, enfermé dans une couronne d'épines, ce pauvre cœur servant dans l'enclavure à une croix qui le surmontera, et sera gravé des sacrés noms de Jésus et Marie. Ma fille, je vous dirai à nostre première vue mille petites pensées qui me sont venues à ce sujet ; car vraiment nostre petite congrégation est un ouvrage du Cœur de Jésus et Marie. Le Sauveur mourant nous a enfantés par l'ouverture de son Sacré-Cœur. »

de la Nativité de la Sainte Vierge ; mais il faisait alors partie de l'Oratoire, et tout indique que ce n'est que pour réaliser sa nouvelle fondation qu'il dut quitter l'Oratoire. Il le quitta en effet le 25 mars 1643, et entra sans bruit, avec ses premiers auxiliaires, dans le logement qui allait être le berceau de la Congrégation de Jésus et Marie. La nouvelle Congrégation se proposait surtout la formation du clergé dans les séminaires et les missions. Elle aussi est placée sous la protection et fondée en l'honneur du Cœur de Jésus et de Marie. Le P. Eudes n'a cessé de redire que la « Congrégation de Jésus et Marie... est dédiée et consacrée particulièrement au très saint et très aimable Cœur du Fils et de la Mère » ; qu'elle « regarde et honore ce Cœur très sacré comme son premier et principal patron, comme son riche partage et son précieux trésor et comme l'un des plus saints et des plus vénérables objets de sa dévotion : »

Une des principales fins pour lesquelles elle est établie, est pour honorer particulièrement ce Cœur très auguste, qu'elle regarde et respecte comme son premier et principal patron, et comme la règle et l'exemplaire qu'elle propose à ses enfants, afin qu'ils s'étudient d'y conformer les sentiments et les affections de leur cœur...

Depuis que notre Sauveur et sa divine Mère ont fait naître cette Congrégation dans la sainte Eglise, ils lui ont fait ressentir tant d'effets extraordinaires de l'amour très singulier de leur aimable Cœur, que ceux qui ont le bonheur d'en être doivent avoir une sainte confiance que la très bonne Vierge les porte et les conserve tous dans son cœur maternel, comme elle l'a fait voir plusieurs fois ; et que s'ils n'y mettent point d'empêchement par leurs péchés et infidélités, ils auront une bonne place, en la vie du siècle à venir, dans ce très charitable Cœur.

Et dans la prière qu'il écrivait quelques semaines avant sa mort, comme conclusion de son livre sur le *Cœur admirable :*

Avez agréable, ma très chère Mère, que je vous donne, ou plutôt que je remette entre vos mains la petite Congrégation de Jésus et de Marie qu'il vous a plu de me donner par un excès de bonté inexplicable. Vous savez que je vous l'ai offerte, donnée et consacrée cent et cent fois en ma vie ; mais je vous la veux donner incessamment et éternellement en union de l'amour incompréhensible avec lequel le Fils unique de Dieu s'est donné à vous pour jamais. Employez vous-même la souveraine puissance que Dieu vous a donnée, pour en prendre une pleine, absolue et éternelle possession. Donnez-la entièrement à votre Fils Jésus ; priez-le qu'il y anéantisse tout ce qui lui déplaît ; qu'il y établisse parfaitement le règne de son saint amour et de son adorable volonté ; .... qu'enfin il la fasse toute selon son Cœur, avec tous ses enfants en général et chacun en particulier, et qu'il accomplisse sur elle tous les desseins de sa bonté, à quelque prix que ce soit, nous anéantissant plutôt que de permettre que nous y mettions obstacle par nos péchés. Je vous offre aussi, ô très sacrée Mère de Dieu, tous les fondateurs, bienfaiteurs et amis de cette petite Congrégation, vous suppliant très humblement de les conserver, bénir et sanctifier ; de les mettre au rang des enfants de votre cœur, et de leur faire sentir les effets de cette sainte prière que nous faisons pour eux plusieurs fois tous les jours : *Retribuere dignare, Domine, omnibus nobis bona facientibus vitam æternam. Amen.*

La troisième Société enfin fondée par le P. Eudes, qui n'est pas une Congrégation religieuse, qui n'est pas non plus un Tiers Ordre proprement dit, qui est formée de personnes vivant dans le monde mais avec engagement de garder la chasteté parfaite (et qui dès lors n'est ouverte qu'aux vierges et aux veuves), — est, comme les deux autres Sociétés, consacrée au Saint Cœur. Elle porte dans son nom même sa dévotion de prédilection : on l'appelle la Société des enfants du Saint Cœur de la Mère admirable, le Tiers Ordre du Sacré-Cœur, les Sœurs des Saints Cœurs de Jésus et de Marie. — Son habit, qui se porte sous les vêtements ordinaires, comprend trois pièces : 1° une tunique de laine ou de toile blanche, pouvant se réduire à une sorte de petit scapulaire en l'honneur de l'Immaculée Conception ; 2° une ceinture de soie blanche, en l'honneur de sa Maternité divine et de sa virginité ; 3° un cœur de soie rouge surmonté d'une petite croix de même étoffe et de même couleur, en souvenir de la douceur, de la charité, des souffrances du Cœur de Jésus et de Marie. — Marie Desvallées fut la première agrégée de la nouvelle Société. — Des diverses fondations du P. Eudes, ce n'est pas celle-ci qui a fait le plus de bruit, ni le plus attiré les regards du monde : aucune cependant ne paraît avoir eu une si vaste diffusion, ni une action si étendue, ni une telle vitalité ; aucune probablement n'a fait davantage pour la dévotion au Cœur de Marie [1].

Or, ce n'est pas seulement à ses religieux et religieuses que le P. Eudes veut inspirer la dévotion au Cœur de Marie. C'est à tout le monde. Il n'en veut point faire une dévotion de chapelle. Il veut une dévotion universelle. Et il la prêche partout. Elle est un des thèmes principaux des missions que son ardeur infatigable multiplie par toute la France (en voir le détail au t. II de Boulay, qui embrasse les années 1643-1653). Il établit partout des Congrégations en l'honneur de sa dévotion bien-aimée. Enfin, les premières semaines de 1648 voient le couronnement de ses efforts : la dévotion au Cœur de Marie n'était, jusque-là, que privée ; désormais, elle est liturgique. Et c'est à Autun que Marie veut que son Cœur soit pour la première fois glorifié liturgiquement, comme c'est d'Autun que rayonnera trente ans plus tard la dévotion au Cœur de Jésus : ici encore Marie a voulu ouvrir les voies à Jésus.

Le P. Eudes était alors à Autun à donner une mission qui dura de l'Avent de 1647 jusqu'au Carême de 1648. L'heure de la Providence était venue : il fait approuver par l'évêque, Claude de

[1] Le P. Le Doré pense que ce qui a contribué pour une part à donner au P. de Clorivière l'idée de fonder (au commencement du XIX[e] siècle) les *Filles du Saint Cœur de Marie* (les *Filles de Marie*, comme on les appelle d'ordinaire aujourd'hui), c'est le spectacle du bien réalisé en Bretagne par les Filles du P. Eudes. — Le P. Bainvel demande si le P. Le Doré a des documents.

Ragny, « les présents Offices de la solennité du très saint Cœur de la bienheureuse Vierge, qui se célèbre le huitième jour de février, et de la fête de son très saint Nom de Marie, qui se fait le vingt-deux de septembre. » (20 janvier 1648). Et c'est à la cathédrale même d'Autun que le P. Eudes célèbre, le 8 février de cette année, la première messe solennelle du saint Cœur de Marie [1].

Une fois fait ce premier et décisif pas, la nouvelle fête s'établit rapidement partout où le P. Eudes prêche. Nous la voyons approuvée par les évêques de Soissons (26 juillet 1648), de Noyon (8 août), de Bourges (22 août), d'Evreux (14 sept.), de Coutances (12 nov. 1649), de Lisieux (30 nov.), de Bayeux (17 janv. 1659), de Mgr Palu et de Mgr Cotolendy, vicaires apostoliques en partance pour l'Extrême-Orient (1660), de sept docteurs de Sorbonne (1661), des évêques du Puy et de Toul (1661), de Harlay de Champvallon (1661), alors archevêque de Rouen, plus tard archevêque de Paris, de Mgr de Laval (1662), alors vicaire apostolique du Canada, plus tard évêque de Québec. — Le 2 juin 1668, on obtient approbation et confirmation *Apostolica auctoritate, qua fungimur in hac parte,* du cardinal de Vendôme, légat *a latere* (député par Clément IX en France pour le baptême du Grand Dauphin, † à Paris 1669). Le Saint-Siège ensuite confirmait tous les actes de la légation dudit cardinal; mais, par contre, la S. Congrégation des Rites, suppliée *pro approbatione Officii cum Missa Sacratissimi Cordis B. M. Virginis*, répondait : *Non esse approbandum* (8 juin 1669).

Mais ce refus n'était point une condamnation. Les Papes ont continué, après comme avant le décret, à enrichir d'indulgences les Confréries érigées *sub titulo S. Cordis Mariæ*, ou bien *sub titulo Cordis Jesu et Mariæ* (en 1674 et 1675, nous avons six Brefs de Clément X en faveur de Confréries de ce nom). Les Jansénistes se démenaient furieusement; mais, grâce à Dieu, leur influence n'était pas, dans le royaume de France, ce qu'elle sera au siècle suivant quand ils se seront constitués en parti politique, et ils n'aboutissaient (extérieurement) pas à grand'chose. Les éditions de l'*Office* se succédaient, enrichies chaque fois d'embellissements et de précisions. On remarque, à partir de 1660, que les mentions du Cœur de Jésus y tiennent moins de place, et que l'Office est plus exclusivement consacré au Cœur de Marie. C'est que dès lors, en effet, le P. Eudes pensait à fêter à part et par un Office spécial le Cœur de Jésus : dessein qu'il va réaliser en 1670, en publiant son livre de *La dévotion au Cœur adorable de Jésus*, avec Messe et Office propres.

III. — Messe et Office du Cœur de Jésus sont approuvés, dès cette année 1670, par les évêques de Rennes, de Coutances, d'Evreux [1]; en 1671, par l'archevêque de Rouen, les évêques de Bayeux et de Lisieux, l'ancien évêque de Rodez, Abelly. C'est à Rennes, au Séminaire, qu'est célébrée la première fête liturgique du Cœur de Jésus, le 31 août 1670; Coutances vient ensuite et la fixe au 20 octobre, date qui sera ensuite adoptée à peu près partout. Dès 1674 nous la voyons célébrée à cette date par les Bénédictines du Saint-Sacrement et par les Bénédictines de l'abbaye royale de Montmartre, aux lieux mêmes où devait s'élever deux siècles plus tard la Basilique nationale du Sacré-Cœur.

Le P. Eudes rendit la nouvelle Fête du Cœur de Jésus obligatoire pour les maisons de sa Société à partir de 1672. Il leur rappelle, dans sa Lettre-circulaire, le dessein miséricordieux du Rédempteur qui leur a donné le Cœur de sa Mère, et, par le Cœur de sa Mère, son propre Cœur à lui :

> C'est une grâce inexplicable que notre très aimable Sauveur nous a faite, de nous avoir donné dans notre Congrégation le Cœur admirable de sa très sainte Mère. Mais sa bonté qui est sans bornes, ne s'arrêtant pas là, a passé bien plus outre en nous donnant son propre Cœur, pour être, avec le Cœur de sa glorieuse Mère, le fondateur et le supérieur, le principe et la fin, le cœur et la vie de cette Congrégation...
>
> Quoique jusqu'ici nous n'ayons pas célébré une fête propre et particulière du Cœur adorable de Jésus, nous n'avons pourtant jamais eu intention de séparer deux choses que Dieu a unies si étroitement ensemble, comme sont le Cœur très auguste du Fils de Dieu et celui de sa bénite Mère. Au contraire, notre dessein a toujours été, dès le commencement de notre Congrégation, de regarder et honorer ces deux Cœurs comme un même Cœur en unité d'esprit, de sentiment, de volonté et d'affection...
>
> La divine Providence a voulu faire marcher la fête du Cœur de la Mère avant la fête du Cœur de Jésus

[1] La B. Marguerite-Marie était née à quelques lieues de là, peu de mois auparavant, le 22 juillet 1647 ; et nous savons qu'elle eut, dès sa plus tendre enfance, une grande dévotion au Saint Cœur de Marie. — La dévotion aux Cœurs de Jésus et de Marie était aussi l'âme de la pieuse association (éphémère) des *Bons-Amis*, fondée vers 1642 ou 1643 par M. Boudon, le futur archidiacre d'Evreux, alors jeune étudiant au collège de Clermont à Paris (né en 1624) : on en célébrait la fête, *privatim ;* on en récitait les litanies ; Boudon faisait exécuter un tableau représentant les Cœurs de Jésus et de Marie environnés d'anges adorateurs, avec ces paroles : *Cor Jesu et Mariæ cœtus nostri gloria ;* lui-même, le 8 décemb. 1651, par un bel acte que nous avons encore, se consacrait tout entier au Cœur de Jésus et Marie. Avait-il été guidé, au début, par le P. Eudes ? On n'en a pas de preuves, et il est possible que cette inspiration lui soit venue directement de Dieu. Mais ce qu'il y a de sûr, c'est que, à peine son Association fondée, nous le voyons en relations avec le P. Eudes.

[1] Ces approbations sont le premier témoignage de l'Eglise enseignante en l'honneur du Cœur de Jésus. On y trouve de fort belles choses, — par exemple, ces lignes de la Lettre de l'évêque de Coutances, Mgr de Loménie de Brienne (29 juillet 1670) :

« Le Cœur adorable de notre Rédempteur étant le premier objet de la dilection et complaisance du Père des miséricordes, et étant réciproquement tout embrasé du saint amour vers ce Dieu de consolation, comme aussi étant tout enflammé de charité vers nous, tout brûlant du zèle de notre salut, tout plein de miséricorde vers les pécheurs, tout rempli de compassion vers les misérables, et le principe de toutes les gloires et félicités du ciel et de toutes les grâces et bénédictions de la terre, et une source inépuisable de toutes sortes de faveurs pour ceux qui l'honorent : tous les chrétiens doivent s'efforcer de Lui rendre toutes les admirations et adorations possibles. »

pour préparer les voies dans les cœurs des fidèles à la vénération de ce Cœur adorable...

Cette ardente dévotion des vrais enfants du Cœur de la Mère d'amour... l'a obligée d'obtenir de son Fils bien-aimé cette faveur très signalée qu'il fait à son Eglise, de lui donner la fête de son Cœur royal, qui sera une nouvelle source d'une infinité de bénédictions, pour ceux qui se disposeront à la célébrer saintement...

Reconnaissons donc... la grâce infinie et la faveur incompréhensible dont notre bon Sauveur honore notre Congrégation, de lui donner son très adorable Cœur avec le Cœur très aimable de sa sainte Mère. Ce sont deux trésors inestimables, qui comprennent une immensité de biens célestes et de richesses éternelles, dont il la rend dépositaire pour ensuite la répandre par elle dans les cœurs des fidèles.

On a, dans ces lignes, le résumé et l'économie de l'œuvre du P. Eudes dans la propagation de la dévotion aux saints Cœurs. La dévotion au Cœur de Jésus s'est épanouie, pour lui, sur la dévotion au Cœur de Marie; elle s'en est dégagée peu à peu; elle y était dès le début, mais un peu (suivant la comparaison du P. Le Doré) comme le Précieux Sang dans le calice. L'une devait se révéler après l'autre à toutes les âmes de bonne volonté, comme le chante le P. Eudes à l'Hymne de Matines de son Office du Cœur de Jésus :

O qualis hæc dignatio!
Dat Cor Mariæ Filius,
Dat Cor Maria Filio,
Utrumque dant volentibus.
O te volo, Cor flammeum... [1].

IV. — M. Jean Derambure, au cours d'une fort solide étude sur *Melchisédech type du Messie* (*Revue augustinienne*, 15 janv. 1908), interprète au sens de *quia* le *et* des paroles d'Elisabeth à Marie, Luc, I, 42 : *Benedicta tu inter mulieres, et* (= *quia*) *benedictus fructus ventris tui.* Ce serait un de ces hébraïsmes qui ne sont pas rares dans saint Luc : son καὶ aurait ici le sens causatif qu'a souvent le *vav* hébreu : cf. Ps. XCIV, 5. (*Venite exsultemus*) *: ipsius est mare et ipse fecit illud :* saint Jérôme traduit *quia ipse fecit illud; —* Is., LXIV, 5 : *Tu iratus es, et* (= *quia*) *peccavimus; —* Gen., XXX, 27 (Laban à Rachel) : *experimento didici, quia benedixerit mihi Deus propter te* (*quia*, *vav* en hébreu); — Gen., XIV, 18 : *Melchisedech rex Salem, proferens panem et vinum, erat enim sacerdos Dei altissimi* (*enim*, *vav* en hébreu).

[1] Très probablement, dit M. Aug. Hamon (*Etudes* du 20 mai, à propos de la Béatification de Madeleine-Sophie Barat, fondatrice des Dames du Sacré-Cœur), très probablement le V. P. Eudes sera béatifié en 1908. Les congrégations antépréparatoire et préparatoire sur les miracles de la B. Marguerite-Marie, fixées, l'une au 19 mai, l'autre au 11 août, permettent de croire que la Vierge de Paray sera dans quelques mois proclamée sainte.
« Ne suffit-il pas de réunir ces deux noms à celui de la B. Mère Barat, pour entrevoir quel éclat va jaillir de ces fêtes célestes sur la dévotion au Sacré Cœur de Jésus! Dès lors, il n'est pas téméraire de conclure que Pie X veut donner à la grande dévotion moderne un nouvel élan, et, comme ses glorieux prédécesseurs, pousser les âmes chrétiennes et l'Eglise de Dieu à y chercher la confiance et la foi. »

V. — Ce qu'il y eut dans le sacrifice de Melchisédech, qui fut suivi de communion, Cornelius a Lapide l'a fort bien expliqué :

Melchisedech prius panem et vinum Deo obtulit in sacrificium, scilicet partem panis cremando, partem vini libando, id est, fundendo Deo in gratiarum actionem pro victoria Abræ; — deinde reliquam panis et vini partem in milites Abræ libandam, id est, participandam et comedendam distribuit : hoc enim moris erat in sacrificio pacifico.

Cette conception du sacrifice, qui à l'offrande unit la communion, c'est une tradition de la révélation primitive. Le P. Lagrange la constatait naguère au cours de ses *Etudes sur les religions sémitiques;* mais on la retrouve dans toutes les religions primitives aussi bien que chez les Sémites : — « Le sacrifice pour les Sémites, dit-il, c'est l'expression par un acte solennel de cette idée que tout appartient au dieu, et la reconnaissance de ce droit en même temps que l'expression du désir de se rapprocher de lui... Dans le sacrifice pacifique primitif (le sacrifice type)... on mangeait à la table du dieu en témoignage de mutuelle affection. »

La Tradition catholique a toujours vu dans le sacrifice du pain et du vin, offert par Melchisédech, une figure du sacrifice eucharistique. C'est là une pensée que l'Eglise a consacrée au Canon de la messe et dans la première Antienne des vêpres du Saint-Sacrement (*Sacerdos in æternum Christus...*). Et saint Jérôme résume la tradition des Pères dans cette invitation à Marcella : *Recurre ad Genesim et Melchisedech regem Salem, hujus principem invenies civitatis qui jam tunc in typo Christi panem et vinum obtulit et mysterium Christianum in Salvatoris sanguine et corpore dedicavit.*

Et, ici comme ailleurs, la tradition chrétienne est l'écho et le développement d'une authentique tradition hébraïque que les Juifs du temps de Jésus-Christ avaient bien pu perdre de vue (comme ils avaient fait pour tant d'autres traditions messianiques oblitérées à leurs yeux charnels), mais qui est consacrée éloquemment dans le verset du Psalmiste : « Tu es prêtre pour toujours selon l'ordre de Melchisédech, » al-dibrâti, κατὰ τὴν τάξιν, traduisent les LXX, *à la manière, selon le rite* de Melchisédech. — L'intention du Psalmiste, ici, est bien d'opposer le sacerdoce dont il parle au sacerdoce d'Aaron, à tout autre sacerdoce, et de nous présenter le roi de Salem comme type d'un sacerdoce particulier. — Or, ce faisant, David était lui-même l'interprète d'une tradition antique; et cette tradition remonte au texte de la Genèse sur Melchisédech. Si elle ne remontait pas là, elle ne remonterait nulle part, elle serait inexplicable; et les tentatives des rationalistes pour faire de Melchisédech un *prince* et non un prêtre et pour transformer son acte sacrifical en simple ravitaillement de l'armée d'Abraham, outre qu'elles ne sont pas soutenables philologiquement, se heurtent dès l'abord à la tradition juive dont David

nous a conservé une expression si solennelle : — « L'ostracisme des Juifs à l'égard de tout élément non juif leur interdisait d'attacher au caractère ou aux gestes d'un étranger l'importance d'un détail de leurs annales, à moins que leurs livres sacrés ne s'y fussent arrêtés et qu'un rabbi inspiré ne leur en eût dévoilé le mystère. »

Si saint Paul, dans l'Epître aux Hébreux, ne s'est pas arrêté à l'idée d'un sacrifice particulier figuratif du sacrifice du pain et du vin, c'est que cette idée importait peu à sa thèse ; et l'on ne saurait rien arguer de son silence. Il n'a pas prétendu tout dire ; il a même noté expressément qu'il ne dirait pas tout et qu'il ne pouvait pas tout dire à des enfants qui en sont encore aux *elementa exordii sermonum Dei :* Heb. v, 11 : *De quo* (Melchisédech) *nobis grandis sermo, et ininterpretabilis ad dicendum : quoniam imbecilles facti estis ad audiendum... facti estis quibus lacte opus sit, non solido cibo.*

Ce que saint Paul avait en vue devant ses Hébreux, c'était de plaider la supériorité du sacerdoce messianique sur le sacerdoce lévitique ; et ce qu'il relève dans l'histoire de Melchisédech, ce sont les traits qu'il reconnaît capables d'étayer sa thèse. Abraham, dit-il, paie au roi de Salem la dîme de tout le butin : il reconnaît l'éminence de son sacerdoce ; lui qui portait en lui-même Lévi et Aaron, il humilie devant ce grand sacrificateur le sacerdoce de la Loi ; il se fait bénir par ses mains, avouant par là son infériorité, car c'est une vérité sans conteste, l'inférieur est béni par le supérieur.

Tel est (Héb., vii, 1-3) « ce Melchisédech, roi de Salem et prêtre du Très-Haut, qui vint au devant d'Abraham, à son retour de la défaite des rois, le bénit, en reçut la dîme du butin, dont le nom signifie roi de justice, qui est roi de Salem ou roi de paix, sans père, sans mère, sans généalogie, sans commencement de jours ni fin de vie, et qui sous tous ces aspects est devenu semblable au Fils de Dieu. »

Melchisédech prend ainsi une place de choix dans la série, ininterrompue d'Adam au Christ, des types du Messie futur dont le sacrifice devait relever l'humanité déchue :

> Ainsi, dit Mgr Meignan, Abel le fils d'Adam, Abel vierge, prêtre et martyr, Abel le juste inaugure la mystérieuse lignée. Son sacrifice est le premier des sacrifices offerts par des mains pures à travers les âges. Les sacrifices de Noé, d'Abraham, de Melchisédech ont été une répétition du sacrifice d'Abel, et tous ont figuré le sacrifice de la croix... Ainsi, l'idée du sacrifice rédempteur domine l'histoire de l'humanité. Elle apparait, aux pages premières de l'Ancien Testament, identique par le fond aux dernières pages de l'Evangile. Le sacrifice est un rite de la première famille humaine ; il figure l'expiation du Christ sur la croix. L'homme jusqu'à la Rédemption se sentit placé sous la main d'une puissance irritée, il fallait la fléchir par l'image répétée d'un sacrifice qui devait un jour donner à tous les autres leur explication et leur vertu.

Apoc., xiii, 8 : ... *Agni, qui occisus est ab origine mundi.*

VI. — Un érudit catholique d'Allemagne M. Wieland, a publié en 1906 (à Munich, chez Lentner) la première partie d'un travail intitulé : *Mensa und Confessio, Studien über den Altar der altchristlichen Liturgie.* Traitant donc de l'autel dans l'ancienne liturgie chrétienne : Les chrétiens, dit-il, ne connurent pas d'autel au sens strict du mot avant la fin du iiie siècle, pour deux raisons : 1o ils n'avaient pas de sanctuaires, mais de simples salles de réunion, et 2o l'Eucharistie n'était pas considérée encore comme un sacrifice.

Contre cette affirmation, ou plutôt contre cette négation, les revues catholiques ont protesté (je ne vois, dans nos rangs, que M. l'abbé Lejay qui, dans une revue d'ailleurs rationaliste, *Revue critique* du 27 janvier 1908, se soit borné à dire que le travail de M. Wieland « aboutit à des conclusions intéressantes » : intéressantes pour qui ?).

On trouvera, dans le premier bon Manuel de théologie, les textes, en nombre respectable, de la toute première Tradition, de la *Didache* dès le Ier siècle, de saint Justin ensuite, de saint Irénée, de Tertullien surtout, qui montrent que dès l'origine les chrétiens ont vu dans l'Eucharistie un sacrifice et l'ont désignée couramment des noms de *sacrificium, sacrificare,* θυσία.

Nous y ajouterons le développement intéressant que la *Revue Augustinienne* donne à l'argument tiré du célèbre texte de saint Paul, I Cor. x, 14-21.

Saint Paul, ici, veut détourner ses chrétiens des sacrifices idolâtriques et des repas sacrés qui les suivaient : *fugite ab idolorum cultura... Nolo vos socios fieri dæmoniorum,* etc.

Or, pour leur démontrer que ces banquets sacrés impliquent une association, une communion avec les idoles, c'est-à-dire avec les démons, il leur cite 1o l'exemple des Juifs : les Juifs qui consomment les victimes offertes dans le Temple se mettent, de l'aveu de tous, en communion avec l'autel : *videte Israel secundum carnem : nonne qui edunt hostias, participes sunt altaris ?* — 2o l'exemple des chrétiens : le pain eucharistique et la coupe de bénédiction sont une κοινωνία, une commune participation des chrétiens au Corps et au Sang du Christ : *calix benedictionis, cui benedicimus, nonne communicatio sanguinis Christi est ? et panis, quem frangimus, nonne participatio corporis Domini est ?*

Donc aussi chez les païens, les banquets sacrés sont une communication, une communion avec les démons : *non potestis calicem Domini bibere, et calicem dæmoniorum ; non potestis mensæ Domini participes esse, et mensæ dæmoniorum* [1].

[1] Le P. Prat, dans sa *Théologie de saint Paul,* I, p. 160, cite, d'après les *Papyri* publiés par Grenfell et Hunt, trois billets païens d'invitation à dîner qui font bien comprendre les cas de conscience soulevés à Corinthe et les solutions de saint Paul.

Voici le premier (qui est du second siècle) :

Ἐρωτᾷ σε Χαιρήμων δειπνῆ-
σαι εἰς κλείνην τοῦ κυρίου Σαρά-
πιδος ἐν τῷ Σαραπείῳ αὔριον, etc.

Cette invitation de Chérémon « à dîner à la table du seigneur Sérapis et au Serapeum » ne pouvait évidem-

Saint Paul suppose donc entendu et su de tous que, ce que sont les sacrifices chez les païens, ce que sont les sacrifices chez les Juifs, cela, l'Eucharistie l'est chez les chrétiens. L'Eucharistie est tout aussi clairement un sacrifice, une θυσία chez les chrétiens, que le sont les θυσίαι offerts aux idoles ou offerts au Temple de Jérusalem, au θυσιαστήριον dont il est question au ℣ 18 (= proprement : ce sur quoi on offre des sacrifices).

Ce qui remplace chez nous les θυσίαι antiques, c'est le calice de bénédiction que nous bénissons et le pain que nous rompons. Et saint Paul marque ailleurs la relation entre le sacrifice eucharistique et le sacrifice de la Croix : *Quotiescumque enim manducabitis panem hunc et calicem bibetis, mortem Domini annuntiabitis :* réflexion visiblement inspirée de la prescription du Christ à la Cène (prescription que saint Paul et saint Luc sont seuls à mentionner) : τοῦτο ποιεῖτε εἰς τὴν ἐμὴν ἀνάμνησιν : prescription qui, suivant la juste remarque de Harnack, révèle, elle aussi, que la fraction du pain et la bénédiction du calice seront un acte du culte analogue aux sacrifices anciens, ποιεῖν prenant ici son sens rituel de θύειν (de même, à Rome, dans la langue liturgique, dans la langue des sanctuaires antiques, *facere* signifie sacrifier : cf. Virg., *Egl.* III, 77 : *cum faciam vitula pro frugibus* (quand j'immolerai une génisse pour les biens de la terre). (Bréal, *Dict. étym. latin*, p. 83) [1].

ment, d'après les principes de saint Paul, être acceptée par un chrétien, puisqu'il s'agissait d'un banquet sacré dans un lieu sacré, c'est-à-dire d'un acte idolâtrique : cf. I Cor. VIII, 10 : *Si enim quis viderit eum, qui habet scientiam, in idolio recumbentem...*

Second billet d'invitation : à décliner également, encore que le banquet dût avoir lieu, non plus au Serapeum, mais chez Claude : mais c'était toujours un banquet sacré donné en l'honneur du seigneur Sérapis, et la table où devaient s'asseoir les convives était la table du dieu, εἰς κλείνην τοῦ κυρίου Σαράπιδος : cf. le *mensa dæmoniorum* de saint Paul (κλείνη, orthographe usuelle des papyrus pour κλίνη).

Troisième billet d'invitation : il s'agit d'un banquet de mariage : on peut accepter, malgré la crainte qu'il n'y soit servi quelque victime qui aura été offerte aux idoles à l'occasion de ce mariage. Le convive chrétien devra seulement, pour éviter le scandale, s'abstenir de tout plat signalé comme provenant d'un sacrifice.

[1] Cette remarque sur le sens de ποιεῖν ou *facere* est de Harnack. On pourra la trouver un peu subtile ; cependant on fera bien de méditer les observations très fines que Bréal fait (dans son *Traité de sémantique*, si je ne me trompe) sur les sens très divers et les nuances que prend le même mot suivant qu'il est prononcé dans telle ou telle circonstance et par un homme de telle ou telle profession. Ce sont précisément les mots les plus larges qui ont le plus d'aptitude à se prêter à des usages plus nombreux. Ce mot *facere*, par exemple, dans la langue politique, signifie « être d'un parti » : *facere cum aliquo, facere adversus aliquem ;* devant une table de jeu, *faire* signifie « mettre son enjeu » ; au théâtre, entre artistes, il signifie « représenter un rôle. » — De même, au mot d'*opération* prononcé par un chirurgien, nous voyons tout de suite un patient, une plaie, des instruments, etc. ; prononcé par un militaire, c'est une armée en campagne ; prononcé par un financier, ce sont des capitaux en mouvement ; prononcé par un maître de calcul, ce sont des additions et des soustractions. — Chaque science, chaque art, chaque métier, en composant sa terminologie, marque de son empreinte les mots de la langue commune.

Une innovation fort heureuse du dictionnaire allemand de Sachs, ce fut, à chaque mot, d'accompagner chacun de ses divers sens du signe de la profession à laquelle ce sens se rattache. Nous y trouvons un signe spécial pour chaque acception suivant qu'elle appartient à la langue scientifique, ou technique, ou militaire, ou maritime, ou commerciale, ou musicale, ou argotique, ou même maçonnique.

Voir encore, sur cette question, des remarques et exemples fort intéressants dans A. Darmesteter, *La Vie des mots*.

VII. — Que faut-il penser du grief que les païens d'alors faisaient aux chrétiens, de n'avoir pas d'autel ? (Celse, cité par Origène ; Cæcilius, dans Minutius Félix : *delubra et aras non habemus*, écrit ce dernier).

Il y a ici une question 1° de vocabulaire, et 2° d'exécution matérielle de l'autel chrétien.

Question de vocabulaire d'abord : il semble bien, en effet, que les chrétiens ont longtemps abhorré le mot *ara* de résonnance païenne, préférant employer le mot *altare*, qui a prévalu. — De même, les Pères grecs évitent avec soin les dénominations de ἐσχάρα et surtout de βῶμος qui rappelaient trop les sacrifices des Gentils.

Question d'exécution matérielle ensuite : l'autel chrétien primitif n'avait, dans son aspect matériel, rien qui le rapprochât des autels païens. Notre θυσιαστήριον, c'est, dit l'Epître aux Hébreux, la croix où le Sauveur s'est offert à son Père une fois, et c'est la τράπεζα Κυρίου de l'Epître aux Corinthiens, la *mensa Domini* qui reproduit et perpétue ce sacrifice par toute la terre, la τράπεζα sur laquelle au Cénacle le Christ offrit, la veille de sa mort, le sacrifice de son Corps et de son Sang. Les Apôtres ont-ils eu à cœur d'imiter le Seigneur jusque dans ce détail particulier de la mise en scène ?

C'est possible. Mais, qu'ils l'aient voulu ou non, les circonstances les y ont amenés, puisque le culte à l'origine a dû se célébrer dans des maisons particulières. On s'y réunissait ; un repas était servi sur les tables ordinaires ; suivait enfin l'offrande de l'Eucharistie, la *fractio panis*. Prises à l'origine sans distinction aucune, les tables eucharistiques durent être plus tard réservées et séparées : à quelle date, nous l'ignorons.

Même aux catacombes, il n'est pas sûr qu'on ait abandonné l'usage de la table de bois. Mgr Wilpert et Rossi pensent, il est vrai, qu'on offrait le sacrifice eucharistique sur la *mensa* de l'*arcosolium*, sur le sarcophage même du martyr. Mais plusieurs critiques et archéologues de nos jours combattent cette interprétation et n'admettent, dans les trois premiers siècles, comme θυσιαστήριον eucharistique, que la table de bois, apportée à l'heure du sacrifice auprès des tombeaux des martyrs.

VIII. — Nous avons donné l'an dernier *(Ami* 1907, p. 568) le statut légal de la séparation de l'Eglise et de l'Etat au Brésil. Une étude de M. Savary *(Correspondant* du 10 mai 1908) nous aidera à y ajouter quelques compléments intéressants.

Il n'y a, sur le continent américain, que trois Etats qui vivent sous le régime de la Séparation : Etats-Unis, Mexique, Brésil.

Aux Etats-Unis, c'est la liberté absolue, et l'absence de toute législation sur la matière ; — au Mexique, c'est la liberté proclamée en principe, mais restreinte ou supprimée par des dispositions législatives draconiennes, qui heureusement ne sont pas toujours appliquées (voir, pour détails, *Ami* 1907, p. 385 389) ; — au Brésil, c'est la liberté proclamée en principe, respectée en fait, mais non encore fixée dans le détail de la législation, définie seulement sur quelques points dans un esprit de tolérance.

Aux Etats-Unis, neutralité indifférente ; — au Mexique, neutralité hostile (au moins sur le papier) ; — au Brésil, neutralité bienveillante.

Aux Etats-Unis, l'indifférentisme est le refuge de l'Etat devant la multiplicité des sectes religieuses ; — au Mexique, l'hostilité est le legs d'un lourd passé de discordes civiles, un legs dont les années en s'écoulant activent et auront bientôt achevé la liquidation ; — au Brésil, nous sommes en pays qui 1° est tout catholique et où 2° l'Eglise n'avait pas à regretter grand'chose du régime déchu.

Au Brésil, la Séparation n'est point la suite d'un conflit, ni une rupture de Concordat. Il n'y a jamais eu de Concordat au Brésil : l'Empire se regardait comme patron de l'Eglise et agissait en conséquence. La République, quand elle fut installée sans secousse à la suite de la Révolution du 15 novembre 1889, ne mit pas dans son programme la continuation de ce régime de patronat. Elle proclama au contraire le principe de la Séparation : seulement, comme séparation n'était point pour elle synonyme de rupture, elle se garda de briser les relations diplomatiques avec le Vatican ; elle se mit même à causer avec le Vatican (bien plus cordialement que n'avait jamais fait l'Empire) de la question religieuse et du nouveau statut à établir.

L'Eglise ne regretta pas le patronage impérial. Elle y gagnait, il est vrai, une situation officielle et la protection officielle de l'orthodoxie catholique, les non-catholiques exclus des cimetières, les prêtres officiers de l'état civil, etc. Mais cela se payait assez cher : l'empereur seul nommait à tous les évêchés (dossier envoyé ensuite à Rome pour obtention de l'investiture canonique : mais la confirmation du Saint-Siège ne pouvait produire aucun effet sans le placet impérial) ; — collation de tous les bénéfices ecclésiastiques par le gouvernement (sur présentation de trois candidats par l'évêque) ; défense aux évêques de sortir de leurs diocèses sans permission ; théorie et pratique de l'appel comme d'abus; aucune Bulle pontificale ne pouvait être appliquée sans l'exequatur du Conseil d'Etat.

C'est ce dernier point qui déchaîna le célèbre conflit de 1873-1874 : les évêques d'Olinda et de Para avaient lancé l'excommunication contre plusieurs francs-maçons notoires, membres de certaines confréries religieuses, et interdit la célébration du culte dans plusieurs églises où ils fréquentaient [1]. Il y eut appel comme d'abus ; et la Cour Suprême condamna les deux prélats à deux ans d'emprisonnement pour avoir appliqué une Bulle pontificale sans l'exequatur du gouvernement, ce qui constituait un acte de rébellion envers les pouvoirs publics. Les évêques furent incarcérés quelques mois, puis amnistiés par les Chambres.

Vis-à-vis des Congrégations religieuses, c'était bien pis, évidemment. La pensée maîtresse du gouvernement impérial, tout le long du XIX^e siècle, fut de restreindre le développement des Congrégations ou même de faciliter leur extinction ; et, quand il tomba en 1889, il avait presque réussi dans cette œuvre de suppression lente. Il avait supprimé en effet, par des interventions habilement calculées, les Augustins, les Capucins, les Oratoriens, les Carmes déchaussés. Ce qui subsistait encore, en 1889, de Carmes, de Bénédictins, de Franciscains, n'étaient plus qu'une poignée de moines dispersés dans quelques maisons : les Bénédictins, dans leurs onze couvents, ne comptaient plus qu'une vingtaine de religieux, âgés et infirmes pour la plupart ; et vraisemblablement l'Etat (qui s'était toujours considéré comme l'héritier légal de toutes les Congrégations) n'attendait que leur disparition pour mettre la main sur leur patrimoine (évalué à cent millions). — Par contre, le gouvernement impérial était assez disposé à favoriser les Congrégations enseignantes, parce qu'il en avait besoin et que l'enseignement officiel ne pouvait faire face aux nécessités d'un si vaste territoire. On se souvient que déjà, en Europe, les gouvernements de la fin du XVIII^e siècle en usaient de même, supprimant les Ordres contemplatifs et maintenant les Ordres « utiles », enseignants ou hospitaliers (sauf les Jésuites) (en sorte que mainte Congrégation contemplative, à la fin du XVIII^e siècle, ne se sauva qu'en acceptant des œuvres d'enseignement ! Aujourd'hui c'est exactement l'inverse).

La situation n'avait donc rien de brillant, au Brésil, sous le patronage impérial. Bien plus, déjà divers projets avaient été déposés sur le mariage civil, sur la sécularisation de l'état civil, même sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la dernière année de don Pedro II, quand fut proclamée la République, qui annonçait la liberté dans la séparation.

Les évêques du Brésil adressent alors une lettre collective au maréchal Deodoro da Fonseca, président du gouvernement provisoire installé le lendemain de la Révolution. Tout en faisant leurs

[1] Les exemples étaient nombreux alors, au Brésil, de catholiques pratiquants qui étaient en même temps des francs-maçons zélés. Des loges maçonniques participaient aux processions. Et beaucoup de gens, paraît-il, ne comprirent pas là-bas que les évêques missent ainsi les fidèles en demeure de choisir entre l'église et la loge.

réserves sur le principe de la laïcisation de l'Etat, ils envisagent avec confiance la nouvelle ère qui s'annonce :

L'oppression exercée par l'Empire au nom du *Padroado* (droit de patronage), disent-ils, avait abattu et atrophié l'Eglise. La protection de l'Etat nous étouffait. C'était l'ingérence continuelle dans le domaine de l'Eglise, l'indifférence, le dédain pour ses réclamations. C'étaient les diocèses laissés sans pasteurs pendant des années. C'était l'appui officiel donné à des abus qui étaient l'abomination de la désolation dans le lieu saint. C'était une oppression de fer sur les couvents, l'expulsion des Ordres, la suppression du noviciat par l'Etat qui épiait bassement le moment où expirerait le dernier moine pour porter la *main vive* sur ce patrimoine sacré appelé la *main morte*. On alla jusqu'à la persécution ! Et l'Eglise, au Brésil, a vu avec horreur les évêques de Para et d'Olinda, comme de vils criminels, condamnés par le tribunal suprême à quatre ans de travaux forcés, c'est-à-dire à porter des seaux d'eau et à balayer les cours de la maison de correction, parce qu'ils avaient osé maintenir la liberté de la conscience catholique devant l'incompétence de César...

Le gouvernement provisoire a aboli, avec toute raison, un prétendu droit de patronage que l'Empire considérait comme une prérogative de la couronne, alors qu'il n'aurait dû tenir ce droit que d'un Concordat avec le Saint-Siège. Seule, la magnanime condescendance des Souverains Pontifes l'avait toléré pour l'amour de la paix.

Désormais, il n'appartient plus au pouvoir civil de présenter les évêques ou autres fonctionnaires ecclésiastiques, de créer ou de subdiviser les diocèses ou paroisses. Tout cela est du ressort exclusif de l'Eglise. Enfin, elle est donc brisée, cette législation oppressive de l'ancien Etat régalien, pombalien, joséphiste, qui a mis tant d'entraves à la liberté d'action de l'Eglise !

La confiance des évêques dans le nouveau régime n'était pas imprudente. La révolution du 15 novembre 1889 avait été l'œuvre surtout des positivistes (comme le montrait dès 1891 le P. Gruber dans son solide travail : *Der Positivismus vom Tode August Comtes bis auf unsere Tage).* Or, ces positivistes gardaient volontiers vis-à-vis du catholicisme ce curieux sentiment de considération, nuancé de condescendance, qui est un des traits caractéristiques de la mentalité de Comte : respect pour la gloire ancienne, pour les immenses services rendus à l'humanité, pour l'admirable organisation qui a permis à l'Eglise de traverser les siècles et les obstacles de toute nature accumulés ; en même temps, persuasion que les religions sont appelées à disparaître et que les jours de l'Eglise sont comptés; mais conviction profonde que cette disparition ne doit être due qu'aux libres progrès de l'esprit humain. Il n'appartient à aucun groupement libre-penseur, et encore moins à l'Etat, de prétendre hâter cette décadence par des mesures législatives ou administratives : outre que cette action serait abusive, elle risquerait d'amener un résultat tout opposé au but visé. L'Etat laïcisé doit la liberté à tout le monde, la liberté sans restriction : si l'Eglise est la première prête à en bénéficier, tant mieux pour elle : c'est un bénéfice qui ne peut être qu'éphémère, car les positivistes restent persuadés que la libre concurrence de toutes les doctrines ne peut aboutir qu'à la ruine du dogme.

S'inspirant de cet esprit de liberté, le gouvernement provisoire du Brésil rendait, le 7 janvier 1890, un décret proclamant la Séparation de l'Eglise et de l'Etat et portant : abolition du droit de patronage de l'Etat et de toutes ses conséquences, liberté complète d'organisation des cultes, faculté entière d'acquérir et d'aliéner reconnue aux associations religieuses (sauf le maintien provisoire des lois et décrets qui concernaient l'administration et l'aliénation des biens de mainmorte : restriction qui tenait au caractère spécial de ces biens de mainmorte), maintien des traitements acquis au personnel actuel du culte, liberté donnée aux assemblées provinciales de subventionner les futurs ministres des divers cultes comme elles l'entendraient.

C'était trop beau. Les sectes veillaient. Le parti avancé introduisit, dans le projet de Constitution présenté à l'Assemblée Constituante, des dispositions persécutrices. Mais la sagesse de l'épiscopat fit prévaloir des conseils meilleurs; et la Constitution du 24 février 1891 consacre, dans ses grandes lignes, le régime libéral institué par le décret du 7 janvier 1890, — sauf qu'elle supprime aux Etats de l'Union, aux assemblées provinciales, le droit (que leur attribuait le décret) de subventionner aucun culte. — Un paragraphe spécial déclarait *inéligibles* « les religieux des ordres monastiques, compagnies, congrégations ou communautés, quelle qu'en soit la dénomination, soumis à un vœu d'obéissance, à une règle ou à un statut comportant renonciation à la liberté individuelle. »

Nous avons donné l'an dernier (p. 568) le texte des principales dispositions de la Constitution relatives à la liberté des cultes. C'était, en somme, l'émancipation du clergé séculier, — et des congrégations aussi, en ce qui touche le droit de réunion ou d'association ; — restait la question des biens, sur laquelle allait s'engager une discussion ardente qui mettrait en péril la liberté si fraîchement acquise.

L'avarice est la dernière passion à mourir au cœur de l'homme; elle est la dernière à mourir aussi au cœur des Etats, même quand ils sont en veine de libéralisme. Sous l'Empire, le gouvernement se prétendait héritier normal de toutes les associations, en cas de dissolution ou d'extinction; la République, sur ce point, essaya de continuer les traditions de l'Empire ; et l'on eut la loi du 10 septembre 1893 sur les associations.

Cette loi revendique le droit d'héritage de l'Etat sur les biens anciennement dits de mainmorte. Elle prescrit à toutes associations qui voudront acquérir la personnalité civile, — c'est-à-dire le droit d'acquérir, d'administrer et d'aliéner un patrimoine, — elle leur prescrit de se faire inscrire au bureau d'enregistrement civil du lieu où elles ont leur siège, en faisant connaître leur nom, leur objet, leur domicile, la forme de leur administration et la façon dont s'exercera leur représentation

active ou passive devant la justice ou dans leurs rapports avec les tiers.

La loi est générale. Elle embrasse toutes les associations, civiles ou religieuses; et parmi celles-ci, elle entend s'appliquer également aux congrégations et aux associations paroissiales dont elle prévoit la formation pour l'administration des biens d'Eglise.

Or, ces associations paroissiales n'ont pas eu à se soumettre, par la raison qu'elles n'ont jamais existé, Rome en ayant interdit la formation. — Et quant aux communautés religieuses, Rome leur a ordonné d'ignorer la loi, sous peine d'excommunication. Les congrégations, en conséquence, ne se sont pas fait inscrire : ce qui fait qu'elles n'ont pas la personnalité civile, ni le droit d'aliéner ou de transférer leurs biens, ni le droit d'en acquérir de nouveaux; mais il s'agissait bien plus, alors, de conserver les biens présents que de se mettre en mesure d'acquérir des biens futurs.

La loi de 1893 est donc restée lettre morte en ce qui touche les biens du clergé, séculier ou régulier. Un moment on put craindre pour la paix religieuse. C'est précisément à cette époque (1893-1894) qu'éclata la révolte de la flotte et la guerre fédéraliste de Rio Grande do Sul, qui parut menacer l'existence de la République. Un retour de l'Empire n'eût pas été alors impossible; et déjà une partie du clergé, inquiète des tendances de la République, s'orientait vers une Restauration. Fort heureusement, la paix politique se rétablit vite, et, avec la paix politique, la paix religieuse.

Les congrégations n'acquièrent pas, en tant que congrégations; mais elles peuvent acquérir d'autre façon (comme on sait qu'elles font en maint autre pays). Sauf cette restriction, elles jouissent d'une liberté qu'elles ne connaissaient pas sous l'Empire : celles qui sous l'Empire étaient menacées d'extinction et mises dans l'impossibilité de se recruter, peuvent maintenant se renouveler et échapper à l'extinction en faisant venir d'Europe des membres de leur Ordre. Des congrégations nouvelles se sont établies; quelques-unes sont venues de France et ont été accueillies avec sympathie, surtout les enseignantes. Celles-ci rendent un immense service dans ce pays où l'enseignement n'a pas encore pu être complètement organisé et où les distances sont énormes : beaucoup de parents, qui devaient envoyer leurs enfants étudier très loin, voire même en Europe, sont très satisfaits de pouvoir leur faire donner auprès d'eux l'éducation qui naguère n'était à la portée que des familles assez riches pour maintenir leurs enfants plusieurs années en France ou en Angleterre.

Quant aux biens du clergé séculier, l'Etat ne s'occupe pas des sommes destinées au culte. Les immeubles, les églises, faute d'associations paroissiales pour les recevoir, sont juridiquement *res nullius* (sauf celles qui sont légitimement possédées par une personne physique ou morale) : l'Etat ne s'en est pas arrogé la propriété ; elles sont à la disposition du clergé et placées sous l'administration de l'évêque. L'Etat ne connaît que l'évêque pour tout ce qui touche à l'administration des biens ecclésiastiques (y compris les biens congréganistes); c'est la seule personnalité de l'évêque qui intervient chaque fois qu'une affaire se présente à liquider. — En 1905, par exemple, lors des grands travaux de voirie qui ont transformé Rio-de-Janeiro, l'église Saint-Joachim fut expropriée pour une somme de 400.000 francs : à qui devait aller l'argent ? Aucune personne juridique n'était là pour le recevoir. Une confrérie religieuse le réclama. Elle fut déboutée, légalement ; et l'argent a été remis à l'archevêque de Rio.

Aucune loi, depuis l'alerte de 1893, n'est venue gêner les catholiques. L'enseignement officiel est neutre ; mais aucune disposition législative n'a prétendu limiter la liberté d'enseignement : aucun projet de ce genre ne fait partie du programme d'aucun parti. — Aucune disposition légale n'interdit la participation officielle des autorités civiles ou militaires aux cérémonies et aux fêtes, ni ne défend la célébration du culte dans les établissements de l'Etat. — Les séminaristes et les prêtres, de même que tous les autres habitants de cet immense pays, ne sont soumis au service militaire que s'ils veulent jouir de leurs droits politiques. — Le divorce n'a pas été établi : de temps à autre, quelque député avancé présente au Congrès un projet de loi sur le divorce, mais sans éveiller grand écho.

Le nombre des évêchés, qui n'était que de onze sous l'Empire, a été porté à dix-neuf, sous deux archevêchés (Bahia, le seul archevêché qui existât sous l'Empire, et Rio-de-Janeiro, érigé sous la République). Les évêques sont nommés directement par Rome ; le gouvernement n'y intervient pas. Toutefois le nonce a soin de se tenir au courant de l'opinion des hommes d'Etat sur les candidats aux sièges vacants.

Car il y a un nonce au Brésil. Il n'y avait qu'un internonce sous l'Empire ; c'est en 1901 que l'internonciature a été élevée au rang de nonciature. Et de même, le Brésil a une légation auprès du Saint-Siège. Car, pas plus au Brésil qu'aux Etats-Unis et que nulle part (sauf dans la France de M. Combes), on ne s'est imaginé que séparation fût synonyme de rupture de relations diplomatiques.

Et tout dernièrement, le gouvernement de Rio a profité de ses bonnes relations avec Rome pour obtenir un avantage moral considérable. Il a négocié, en 1905, la promotion au cardinalat de l'archevêque de Rio, Mgr Joachim de Albuquerque-Cavalcanti. C'est la première fois qu'un chapeau de cardinal était accordé à l'Amérique du Sud ; et les Etats voisins, la République Argentine, le Chili, le Pérou, n'avaient rien négligé pour le faire tomber sur un de leurs évêques. C'est le Brésil qui l'a recueilli. L'enthousiasme y a été universel. Quand le nouveau cardinal est rentré

de Rome, le baron de Rio Branco, ministre des affaires étrangères, l'attendait au débarcadère, et c'est dans les voitures de la présidence qu'il a regagné son palais archiépiscopal. Un grand banquet lui a été offert quelques jours après, auquel assistait le président de la République.

IX. — M. le pasteur W. Monod, au cours d'une conférence donnée au Temple de l'Oratoire à Paris le 15 mars 1908 sur la *Morale de l'Evangile (Revue chrétienne*, 1er mai 1908), a fait ces réflexions, qui ne manquent pas de justesse pratique :

On pose de grands principes dans le domaine de la psychologie, de la vie intérieure, mais leurs conséquences restent vagues. Qu'est-ce qu'un industriel, un commerçant, un financier, *chrétiens ?* Qu'est-ce qu'un médecin, un professeur, un avocat, un fonctionnaire *chrétiens ?* Qu'est-ce qu'un ouvrier, un artisan, *chrétiens ?* Qu'est-ce qu'une maîtresse de maison, ou une mère de famille, *chrétiennes ?* Nous l'ignorons exactement... On va droit devant soi, au hasard, suivant l'ornière des obligations professionnelles ou des conventions traditionnelles. Mais combien peu innovent ! Combien peu s'insurgent ! Sur cent fidèles de nos églises (protestantes), il y en a peut-être quatre-vingt-dix-neuf à qui la vie chrétienne, la vie évangélique et conséquente avec elle-même, apparaît comme une entreprise réalisable (??). Ils ne soupçonnent même pas *les conflits qui devraient se déchaîner entre leur conscience et la civilisation contemporaine.* Ils ne discernent pas les iniquités dont ils sont complices, les désespoirs qu'ils alimentent. Ils ne s'aperçoivent pas que nous exerçons presque tous, à notre insu, contre des milliers de créatures humaines, le droit barbare que s'arrogeaient les anciens seigneurs, quand ils piétinaient les maigres moissons du pauvre, et qu'ils intitulaient le droit de ravage.

Laissons cette tirade contre un « droit barbare » qui n'a jamais été consacré juridiquement, tandis que les injustices modernes le sont ; et retenons cette affirmation, par un protestant, de conflits nécessaires entre la conscience et la civilisation contemporaine. N'est-ce pas, exactement, la même pensée qui a inspiré la condamnation de la dernière proposition du *Syllabus* de Pie IX ? Toute la presse huguenote ou huguenotisante, en ce temps-là et depuis, a vociféré contre l'intolérance ou l'aveuglement de l'Eglise, qui refuse de se réconcilier ou de s'arranger « avec le progrès, avec le libéralisme et avec la civilisation moderne. » Il est piquant de voir M. W. Monod proclamer aujourd'hui la nécessité logique du conflit dénoncé par Pie IX.

Revue des Deux Mondes, 1er juin, plaidoyer, sincère et chaud, mais plaidoyer tout de même, du Dr Charles Richet pour *La médecine et les médecins.* Attaque les règlements d'hygiène, qui font trop peu contre la propagation des maladies : pourquoi, par exemple, ne daigne-t-on pas écouter les médecins qui dénoncent l'alcoolisme ? « On ne peut pas, sans une ordonnance, acheter 50 centigrammes de sulfate de quinine ; mais on peut, sans ordonnance, acheter mille hectolitres d'absinthe et les débiter ensuite à des milliers de consommateurs, » etc. — La syphilis ? « Par des règlements un peu sévères, on pourrait la faire disparaître. Et pourtant, l'homme syphilitique, la femme syphilitique, sont traités avec grand respect. On ne veut pas porter atteinte à leur liberté, comme si le principal usage qu'ils font de leur liberté n'était pas d'empoisonner des innocents... Un tuberculeux, un syphilitique sont bien plus à craindre qu'un fabricant de dynamite... On peut sans peine se garer des explosions de dynamite, et on ne peut guère se préserver de la tuberculose... On punit l'homme qui donne un coup de couteau à une drôlesse ; on ne se permet même pas une réprimande, quand il l'infecte de syphilis. »

Il célèbre les progrès de la science ; il est plus discret sur ses variations. Il en est encore, par exemple et sans l'ombre d'un doute, à la théorie hydrique de la fièvre typhoïde : « Montrer que la fièvre typhoïde se propage par l'eau, dit-il, et que l'on évitera presque certainement la fièvre typhoïde si l'on ne boit pas une eau contaminée, cela peut être rangé parmi les plus grands triomphes de la médecine. » — Or, ce « grand triomphe » devient mythique, puisque, à la suite de recherches méthodiquement poursuivies en Allemagne depuis 1901, on sait maintenant que le bacille typhique vit peu dans l'eau potable, très peu, de quelques heures à quelques jours : l'eau peut bien le transmettre et en infecter les gens tant qu'elle le contient, tant qu'elle en est ensemencée, mais non plus après qu'il a disparu. — C'est pourquoi, dit H. de Parville *(Revue des Sciences, Débats* du 28 mai 1908), « la fièvre typhoïde dans un grand nombre de cas n'aura pas pour origine l'eau de boisson, mais un tout autre mode de contagion » : quel mode ? Le *contact* :

L'étiologie la plus ordinaire, dit H. de P., c'est le contact : l'homme est le vrai milieu de culture du bacille d'Eberth. Ce bacille pullule chez le typhique, il existe dans le sang, dans tous les viscères, au niveau de la peau, dans tous les ingesta, dans l'expectoration ; aussi le malade le dissémine autour de lui et peut infecter les personnes de son entourage...

Pendant la période d'incubation de la fièvre typhoïde, tout en étant parfaitement sains en apparence, un certain nombre de sujets éliminent des bacilles par les ingesta et par les urines. Cette constatation a été faite, dans un cas huit jours, dans un autre cas onze jours avant l'apparition de tout symptôme morbide et même jusqu'à vingt-cinq jours avant le début clinique de la maladie. Ainsi la contagion serait possible au moment où l'on y penserait le moins... C'est un grand danger que l'on ne pouvait soupçonner avant ces travaux.

Une fois la maladie éclose, le bacille est partout. Mais ce n'est pas en réalité le typhique avéré qui est le plus redoutable. Il faut se défier des formes frustes, des formes légères ou anormales très fréquentes qui sèment le bacille un peu de tous côtés. Ainsi au cours du début de toute épidémie, il sera indispensable de se méfier de toute fièvre suspecte et de rechercher déjà tout commencement d'infection éberthienne.

En général, le bacille disparaît quinze jours après la chute de la température, mais il résiste souvent beaucoup plus longtemps. On peut même le retrouver chez le malade après des années. Les porteurs chroniques de

bacilles en évacuent des années après leur fièvre typhoïde. Voilà le grand danger. — Ainsi on cite une boulangère qui infecta successivement tous les garçons boulangers qui travaillaient chez elle. — A Strasbourg éclate une petite épidémie. Les contagionnés buvaient tous du lait provenant d'une même laiterie. Dans une des fermes fournissant le lait, on retrouva un jeune garçon qui éliminait des bacilles d'Eberth...

On trouve même si souvent des porteurs de bacilles que l'on s'est demandé s'il n'existait pas des porteurs de bacilles n'ayant jamais eu la fièvre typhoïde...

On tend à admettre que quelquefois le bacille vivrait à l'état de saprophytes sans occasionner la fièvre typhoïde...

On estime, d'après les statistiques, que les porteurs de bacilles se trouvent dans la proportion de 5 0/0. Et ce sont les femmes qui constituent la majeure partie des semeurs de bacilles...

(Conclusion) : La notion de l'origine de la fièvre typhoïde apportée par l'eau reste bien établie, comme est aussi celle du choléra. Mais il existe bien d'autres causes de contagiosité, et il y a vraiment lieu de s'en préoccuper.

Ceci nous emporte loin de la belle assurance du Dr Richet : — « Si les médecins, dit-il, avaient, par quelque impossible événement, tout pouvoir pour diriger despotiquement (et avec un despotisme que nul tyran n'oserait assumer) les destinées des peuples, ils feraient disparaître *en quelques années* la tuberculose et la fièvre typhoïde ! ! »

Correspondant du 25 juin, *Les Maîtres de l'Océanie*, par Biard d'Aunet : tableau de l'histoire et du développement des établissements européens en Océanie au cours du XIXe siècle : met en relief les services de tout premier ordre rendus à la France par les missions catholiques, à l'Angleterre par les missions protestantes.

La décision du Pape contre les mutualités approuvées [1] a inspiré à l'auteur du quotidien *Billet de Junius (Echo de Paris*, 27 mai) de nobles réflexions. Nous les transcrivons ici. Elles sont d'autant plus frappantes qu'elles viennent d'un homme du monde et d'un journal qui s'adresse aux hommes du monde :

... Un certain nombre d'hommes jugent cela comme une affaire ; ils trouvent que la situation est pénible pour les catholiques, et ils ont raison ; ils en prennent occasion pour blâmer le pape plus ou moins ouvertement comme s'il était l'auteur du mal : c'est une bien courte vue. L'injustice ne vient pas de lui ; il n'a pas pu l'empêcher, voilà tout. — J'entends bien qu'on lui crie : « Comment ! on vous offrait une restitution partielle, et vous la refusez ? Vous n'avez pas le sens des affaires ! » — Il est vrai que ce n'est pas le procédé courant ; mais, avant toutes choses, le pape est chargé de sauvegarder une doctrine, une tradition, un honneur. Quand il faut, pour conserver cela au monde, abandonner le reste, fût-ce la caisse des retraites des prêtres âgés et l'argent des messes pour les morts, il n'hésite pas : de quelque nom qu'il s'appelle, il fait ce que vient de faire Pie X, après beaucoup d'autres de ses prédécesseurs.

Quel malheur public si un pareil souci de l'honneur venait à disparaître du monde ! L'Eglise, en agissant ainsi, ne laisse aux mains de ses ennemis aucune bribe des biens supérieurs qu'elle a mission de défendre. Ce sont là ses victoires que certains yeux n'aperçoivent que dans l'histoire lointaine et ne voient point dans le présent. Lorsque l'expérience aura prouvé que la guerre au catholicisme a fait un mal immense à la société civile et n'a pas détruit l'Eglise, des hommes nouveaux, chrétiens, ou simplement préoccupés de pacifier le pays pour le grandir, montreront ou diront que le temps des ruines est fini. L'Eglise n'opposera aucune difficulté, aucun retard à ceux qui sauront la respecter et la laisser libre. Mais le pape qui ratifiera la paix ne sera pas plus grand que celui qui l'aura, par son affirmation du droit et par sa fermeté, rendue possible.

[1] Un très méchant article, ton de pamphlet et de menus potins, a été publié sur la même question par M. André Mater, prof. à l'Université Nouvelle (librepenseuse) de Bruxelles (dans *Revue de Paris* du 15 juin).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Que doit faire un religieux à vœux ordinaires pour se séculariser ?

2° Qu'est-ce qu'on exige absolument pour cela ?

R. — I. NATURE DE LA SÉCULARISATION. — La *sécularisation* est un acte par lequel un religieux ou une religieuse, après avoir obtenu l'autorisation, sont soustraits à l'autorité de la règle et de leurs supérieurs et rentrent dans le siècle.

La sécularisation est dite *temporaire* quand elle est faite pour un temps *déterminé*, avec reprise des vœux le temps écoulé ; elle est au contraire *définitive* quand elle a lieu pour la vie *entière*.

II. AUTORITÉ POUVANT ACCORDER LA SÉCULARISATION. — 1° Dans les *Instituts purement diocésains*, c'est à l'évêque, qui est supérieur absolu, à accorder la sécularisation.

2° Dans les Instituts *approuvés par le Saint-Siège*, c'est Rome qui accorde les indults de sécularisation, sur la demande des sujets.

La raison en est que les supérieurs ne peuvent, de leur propre autorité, accorder aux religieux la permission de demeurer indéfiniment en dehors du monastère, ni les soustraire à l'observance des constitutions, d'autant plus que la sécularisation est ordinairement accompagnée de la dispense des vœux [1].

Le Saint-Siège exige, *sinon l'autorisation*, du moins l'*avis* des supérieurs.

III. MODE A SUIVRE POUR LA SÉCULARISATION. — Il est décrit dans la constitution *Auctis admodum* du 4 novembre 1892, n. 10 et 11 :

10. Qui in sacris ordinibus constituti et votis simplicibus obstricti sive perpetuis, sive temporalibus, *sponte dimissionem* ab Apostolica Sede petierint et *obtinuerint*, vel aliter ex apostolico privilegio a votis simplicibus vel perpetuis, vel temporaneis dispensati fuerint,

[1] D. Bastien, *Directoire canonique*, 1904, n. 204.

ex claustro non exeant, donec *episcopum benevolum receptorem* invenerint et de *ecclesiastico patrimonio* sibi providerint; secus suspensi maneant ab exercitio susceptorum ordinum.

11. Quod porrigitur quoque ad alumnos votorum simplicium temporalium, qui quovis professionis vinculo jam forent soluti, ob elapsum tempus quo vota ab ipsis fuerunt nuncupata.

D'après la constitution *Auctis admodum*, tout religieux des vœux *simples*, soit temporaires, soit perpétuels, engagé dans les *ordres sacrés*, doit, avant d'être définitivement sécularisé, *trouver un évêque* qui veuille l'*incorporer* à son diocèse et se *constituer un patrimoine ecclésiastique*. La S. C. des Ev. et Rég. a déclaré, le 20 novembre 1895, que cette double condition doit être prise dans un sens *conjonctif*, et non *disjonctif* [1].

A) L'incorporation à un diocèse. — 1° *Pour qui est-elle nécessaire?* — L'Eglise veut qu'un clerc appartienne à un diocèse et à un seul, sans cependant interdire aux clercs de séjourner et de travailler dans un diocèse étranger, avec la permission toutefois de leur Ordinaire. Cette proposition est admise par tous.

Il suit de là que l'obligation pour les religieux de chercher à se faire incorporer à un diocèse existe pour tous ceux qui n'appartiennent à aucun diocèse et pour ceux-là seuls, de sorte que tous ceux qui appartiennent déjà à un diocèse n'ont pas besoin de se faire incorporer ailleurs.

Les auteurs signalent plusieurs catégories de religieux qui se trouvent dans ce cas :

a) Les prêtres qui font partie des Instituts diocésains. — Vermeersch est très affirmatif sur ce point : « Instituta ista, dit-il, cum in potestate sint episcopi, distinctam a diœcesana incardinationem revera suis alumnis non conferunt. Quocirca ratio decreti ad ipsa non porrigitur. Ergo nec dispositio, cum jam per se noscantur proprio uti regimine. Confirmamur C. *Conditæ*, ubi c. I, n. VIII de dimissione agit alumnorum hujusmodi institutorum, silentio præterit pontificia decreta quæ commemorat quando c. II, n. 1, sermo fit de dimittendo sodali Congregationis presse dictæ. Dimissio itaque est in potestate Ordinariorum loci eo modo quo de dispensatione votorum dictum est [2]... »

b) Les prêtres qui appartenaient à un diocèse par l'ordination reçue avant leur entrée en religion. — Dom Bastien est très explicite sur cette question : « La situation est la même pour un profès de vœux *temporaires* qui, déjà engagé dans les ordres sacrés, serait entré dans un institut à vœux simples temporaires. Ce religieux ordonné avant son entrée dans l'institut n'est aucunement soumis aux prescriptions ci-dessus énoncées : 1° parce qu'il ne rentre dans aucune des catégories visées dans le décret; — 2° il est dans les ordres, mais il les a reçus avant son entrée, et, en raison de ses vœux *temporaires*, il n'a pas cessé d'appartenir à son diocèse d'origine et d'ordination ; — 3° en conséquence, on ne peut l'obliger à demeurer dans l'institut à l'échéance de ses vœux pour se pourvoir d'un patrimoine et trouver un évêque. Mesure qui serait *injuste*, puisqu'il n'a commis aucune faute, et *inutile* puisqu'il n'a pas perdu son diocèse d'origine ou d'ordination dans lequel il devrait rentrer, et l'évêque, à notre avis, serait tenu de l'y recevoir [1]. »

Vermeersch expose la même doctrine dans ces deux lignes : « Eos non afficit religiosos qui ante ingressum in institutum ordinati, nondum per vota *perpetua* ei sunt incardinati [2]. »

2° *Quel diocèse peut choisir le religieux sécularisé?* — Aujourd'hui, toute liberté lui est laissée de chercher le diocèse auquel il sera incorporé; comme aussi toute liberté est laissée à l'évêque visé d'accepter la demande du religieux : c'est ce qu'indiquent expressément les termes *donec episcopum benevolum receptorem invenerint*, du décret *Auctis admodum*.

Il y a cependant une réserve exprimée dans le décret de la S. C. du Concile du 22 décembre 1905, par lequel il est interdit aux religieux qui auraient été expulsés d'un séminaire avant leur entrée en religion de retourner, après leur ordination dans un institut et leur sécularisation, dans ce diocèse pour y exercer les fonctions sacerdotales et s'y faire incorporer : « ... 3° Qui dimissi ex seminariis aliquod religiosum institutum ingrediuntur, si inde exeant postquam sacris initiati sunt, vetantur in diœcesim redire e cujus seminario dimissi fuerint [3]. »

3° *En quoi consiste cette incorporation?* — Il s'agit d'une incorporation *définitive et absolue*, qui fait appartenir le religieux au diocèse qui le reçoit pour toujours, de sorte que sa situation est réglée pour l'avenir.

Ici se pose une question pratique de haute gravité que les canonistes étudient dans le détail. Il est rare qu'un religieux rencontre un évêque disposé à l'incorporer à son diocèse *dès le commencement*, de sorte que la plupart du temps les acceptations sont *conditionnelles* : « *Si je vois par expérience que vous êtes apte à remplir les fonctions ecclésiastiques qui vous seront confiées.* »

On ne peut condamner cette réserve, parce que plusieurs conciles provinciaux ordonnent aux évêques d'attendre un espace de trois ans d'épreuve avant d'incorporer un prêtre étranger au diocèse. Même pour les diocèses où cette loi provinciale n'existe pas, la prudence fait à un évêque un devoir de se rendre compte de la valeur d'un prêtre avant d'en prendre la charge jusqu'à sa mort.

[1] *Ami*, 1896, p. 575.
[2] Vermeersch, *De Religiosis Institutis et Personis*, 1907, t. I, n. 339.

[1] Dom Bastien, *Directoire canonique*, n. 206.
[2] Vermeersch, n. 337, 2°, d. — Cf. Nervegna, *De jure practico*, n. 172.
[3] *Ami*, 1906, p. 329. — Cf. Vermeersch, n. 337, 2°, b.

Pour obvier à cet inconvénient, autrefois on accordait des indults de sécularisation pour un an, que l'on disait *ad annum et interim ;* ils permettaient au religieux de séjourner pendant un an en dehors du cloître et de s'exercer, avec la permission de l'évêque, aux travaux du ministère.

Comme on arrivait parfois à renouveler indéfiniment ces permissions annuelles, la S. C. des Ev. et Rég. a maintenant l'habitude de répondre : « *Prius quærat episcopum et deinde recurrat.* Cherchez d'abord un évêque et vous solliciterez ensuite votre sécularisation. »

Il suit de là que si le religieux ne rencontre aucun évêque qui consente à l'incorporer définitivement dès le principe, il est obligé de recourir au Saint-Siège pour lui exposer la situation et solliciter un indult *extraordinaire* lui permettant de sortir de son institut bien que n'étant pas incorporé définitivement à un diocèse [1].

B) Le patrimoine ecclésiastique. — 1° *Sa nécessité.* — L'évêque d'Avila posa la question suivante à la S. C. des Ev. et Rég. : « Les paroles : *Episcopum benevolum receptorem invenerint et de ecclesiastico patrimonio sibi providerint,* doivent-elles s'entendre au sens *conjonctif,* de telle sorte que pour lever la censure, les deux choses soient requises en même temps, et l'évêque qui accueille et la constitution du patrimoine, ou bien suffit-il de trouver un évêque qui accueille ? » — La S. C. répondit, le 20 novembre 1895 : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam* [2].

2° *Sa nature.* — « Ecclesiasticum patrimonium, dit Vermeersch, est *cautio de perpetuis alimentis,* ea copia quæ ex synodali definitione judicatur congrua, seu brevius est idem ac titulus legitimus ordinationis [3]. »

Le patrimoine ecclésiastique est donc la même chose que le *titre d'ordination* exigé par l'Eglise pour recevoir les ordres sacrés. Ce titre d'ordination peut être constitué aujourd'hui de trois manières : par la *collation d'un bénéfice* au sens canonique, par une *somme d'argent,* ou par l'*obligation* acceptée par le clerc de se dévouer au service du diocèse dans les emplois déterminés par l'administration ecclésiastique.

a) Il n'y a aucune observation à faire sur la collation d'un bénéfice, sinon que les bénéfices inamovibles sont rares en France et qu'il est encore plus rare, même depuis la loi de Séparation, de les voir confier d'emblée à un religieux sécularisé.

b) Le titre *patrimonial* consiste dans la constitution d'*une rente assurée d'une manière perpétuelle* à un prêtre.

Pour la constituer avec la stabilité voulue, on peut avoir recours à l'un ou l'autre des modes ci-dessous :

[1] Vermeersch, n. 338. — Nervegna, p. 171.
[2] *Ami,* 1896, p. 575. — Cf. D. Bastien, *Directoire canonique,* n. 205.
[3] Vermeersch, *De Religiosis,* t. I, n. 337, p. 218.

Des biens *immeubles productifs de revenus;*

Des *titres de rentes* qui soient la propriété du prêtre et qui aient une valeur de tout repos ;

Une pension viagère, légalement due et gagée sur une hypothèque sûre.

D. Bastien fait remarquer justement à ce sujet que la pension allouée par les gouvernements ne peut en aucune façon servir de titre patrimonial, puisqu'elle n'est pas *perpétuelle* [1].

c) Certains évêques, en France, ont obtenu un indult les autorisant à ordonner leurs sujets sans titre d'ordination strictement dit, mais avec obligation de servir le diocèse dans les diverses fonctions ecclésiastiques qui forment l'administration d'un diocèse. Peuvent-ils user de cet indult pour recevoir sans patrimoine ecclésiastique un religieux qui s'engagerait à remplir les fonctions qu'on lui confierait ? — Vermeersch penche pour l'affirmative : « Videtur, dit-il, Episcopus uti posse sua facultate dispensandi in titulo erga religiosos quos velit in diœcesim cooptare. Qua dispensatione alumnus de quo agitur levabitur onere quærendi patrimonium [2]. »

IV. Pénalité au sujet de la sécularisation. — « Le sujet, dit Mgr Battandier, est tenu de ne point quitter le couvent où il vit jusqu'à ce qu'il ait trouvé un évêque qui le reçoive et se soit procuré un patrimoine ecclésiastique. Dans ce cas, et tant qu'il reste au couvent, bien qu'il ne soit point lié par des vœux, sa situation est régulière et il n'encourt aucune suspense. Mais s'il quitte le couvent sans avoir auparavant trouvé un évêque qui le reçoive, et obtenu le titre patrimonial qui lui est indispensable pour entrer dans un diocèse, il est, par le fait même, déclaré suspens des ordres reçus [3]. »

1° Pour que cette censure soit encourue au for *interne,* il faut qu'elle soit connue : « In foro *interno,* dit Vermeersch, censura non committitur ab illo qui *ignorans* id fecerit [4]. »

2° Il n'est dit nulle part qu'elle soit réservée : aussi tout prêtre approuvé peut en absoudre au for *interne;* mais comme elle peut facilement être portée au for *externe,* il vaut mieux s'abstenir.

3° Comme cette suspense est une *censure,* celui qui exercerait son ministère nonobstant la suspense, encourrait l'*irrégularité* [5].

4° Pour la faire disparaître, le religieux devrait ou bien réintégrer son couvent, ou bien satisfaire à la double condition indiquée plus haut.

Q. — Dans un couvent où la sainte messe est célébrée chaque jour, une religieuse qui communiait quotidiennement garde le lit depuis six semaines. Elle désire ardemment communier tous les jours, et pour se procurer ce bonheur elle s'efforce de garder le plus souvent

[1] D. Bastien, n. 205.
[2] Vermeersch, n. 338.
[3] Battandier, *Guide canonique,* 1905, p. 366, n. 474.
[4] Vermeersch, n. 337.
[5] D. Bastien, *Directoire,* n. 205.

possible le jeûne eucharistique. Mais à certains jours, tantôt deux, tantôt trois, tantôt quatre fois par semaine, elle est obligée, avant l'heure où on peut lui donner la sainte communion, de prendre quelque aliment (lait, infusion) *per modum potus*. Ne peut-elle pas, dans ce cas, bénéficier néanmoins deux fois par semaine de la faveur accordée aux malades par le décret du 7 décembre 1906 ?

R. — Voici les termes du décret concernant le cas des religieuses résidant dans une maison où se trouve un oratoire où l'on peut dire la messe : « Qui (Pius X) benigne concessit, ut infirmi qui jam a mense decumberent absque certa spe ut cito convalescant, de confessarii consilio SSmam Eucharistiam sumere possint semel aut bis in hebdomada si agatur de infirmis qui degunt in piis domibus, ubi Sanctissimum Sacramentum asservatur, aut privilegio fruuntur celebrationis missæ in Oratorio domestico [1]. »

Il est à remarquer que ce décret est donné pour encourager la fréquente communion et qu'il fait appel aux divers décrets rendus sur ce point depuis quelques années. Malgré cela, au lieu de laisser à la décision du confesseur le nombre de communions qui seront permises aux infirmes qui ne peuvent garder complètement le jeûne, il le détermine d'une manière précise, *semel aut bis in hebdomada*.

Nous pensons qu'on doit s'en tenir à l'interprétation rigoureusement littérale, parce qu'il s'agit d'une dispense d'une loi ecclésiastique de haute gravité. Par conséquent, nous croirions personnellement violer une loi obligeant *sub gravi*, si nous accordions la communion de la manière précédente à une religieuse qui peut communier à jeun au moins une fois par semaine.

Q. — Une jeune fille est entrée au noviciat dans la pensée d'être sœur *tourière*.

En entrant, elle a apporté son *trousseau*, mais n'a pas versé de *dot*, ni *aucune somme* pour son entretien dans la maison du noviciat.

Le noviciat terminé, la communauté ne la jugeant pas apte à faire des vœux, se dispose à la renvoyer ; mais la jeune fille ayant supplié qu'on la gardât, on accède à son désir et on lui laisse porter l'habit religieux et remplir l'office de tourière afin de lui permettre de gagner sa vie honnêtement. La communauté croit faire un acte de *charité*, car elle avait d'autres sœurs tourières qui auraient pu remplir gratuitement le même office ; de sorte que les dépenses qui ont été faites pour fournir à cette tourière *volontaire* la nourriture et le vêtement pendant sept ans, ont été des dépenses *supplémentaires* qui ont été consenties par l'Institut à titre de *charité*.

La personne quittant la communauté après huit ans de résidence, les supérieures ne se croient pas obligées de lui verser aucune somme d'argent, parce que :

a) C'est sur *sa demande* qu'elle est restée pour servir de sœur tourière, et non sur la requête des religieuses ;

b) En demandant à rester, elle n'a fait aucun contrat de louage, se contentant d'un honnête entretien.

c) En se plaçant au point de vue de la *charité :*

La jeune fille a suffisamment de santé pour gagner sa vie et ne se trouve pas dans une nécessité extrême ;

Y fût-elle, on n'est tenu à faire la charité que si les ressources disponibles après avoir rempli les devoirs de *justice* le permettent. Or, la situation des finances est telle que dans le cas, qui est à prévoir, d'une dissolution de la commauté, il y aurait impossibilité matérielle de rendre l'argent des dots, exigible celui-là à titre de *justice*. Les *Normæ* disent en effet, à l'article 95 : « Si aliqua soror ab Instituto discedat vel dimittatur, *dos sua* ipsi sine fructibus tamen *restituatur*. »

Enfin, même en admettant la possibilité de faire l'aumône, une communauté religieuse doit d'abord choisir parmi les bénéficiaires de ses largesses les personnes qui lui ont rendu le plus de services, ce qui se vérifie pour d'anciennes religieuses qui ont travaillé toute leur vie pour l'Institut.

Les parents de la religieuse se plaignent de ce que la communauté, n'ayant pas voulu admettre la jeune novice à la profession, l'a toutefois laissée sept ans servir de domestique à l'Institut, bien que portant l'habit religieux : ce qui équivaut à un louage de services.

De plus, ils invoquent la charité et mettent en avant « la santé délicate de la jeune fille qui ne lui permet pas de gagner facilement sa vie. »

Que pensez-vous de cette situation ?

R. — Nous devons remarquer tout d'abord qu'il y a une contradiction formelle entre les deux raisons invoquées par la famille dans le but de se faire payer une indemnité pour le travail fourni au monastère par la jeune fille. Si la *santé délicate* de cette personne ne lui permet pas de gagner *facilement sa vie*, elle n'a donc fourni à la communauté qu'un travail *incomplet*, qui se trouve payé en grande partie par l'entretien honnête dont elle a joui pendant son séjour dans le couvent.

Cela dit, voici comment nous jugeons la situation au point de vue doctrinal :

I. Comme il est prouvé que c'est sur la *demande instante* de la jeune fille, qui était alors *majeure*, que la communauté l'a gardée, celle-ci ne mérite pas les reproches que lui adressent les parents de n'avoir pas renvoyé leur fille après son noviciat, puisqu'on ne la jugeait pas apte à faire profession.

II. En gardant la jeune fille, même sur sa demande, la Communauté est allée contre l'esprit de la législation relative à la prolongation du noviciat. L'article 75 des *Normæ*, qui résume la discipline en vigueur, n'autorise qu'une prolongation de trois mois : « Ex justa causa, et cum voto deliberativo Consilii generalis prorogari potest, in casibus particularibus, sed non ultra tres menses. »

Mgr Battandier prouve que cette réserve était depuis longtemps dans la pensée de la S. Congrégation [1].

Mais ici, c'est affaire à la S. Congrégation et non à la personne elle-même, qui était consentante.

III. Pour établir qu'il y a eu un *contrat de louage*, il faudrait apporter des preuves ou *écrites* ou *verbales* : ce qui n'a pas été fait jus-

[1] *Ami*, 1907, p. 25.

[1] Battandier, *Guide canonique*, 1905, p. 94, n. 118-120.